

RÈGLEMENT 12-41
CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS SUR LE CHEMIN
CHARLES-VALIQUETTE

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement #11-33

ATTENDU QUE l'article 626(4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par Madame la conseillère Mélanie Lampron à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles tenue le 10 avril 2012 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro **1057-12-04-7.4-A**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Mélanie Lampron et appuyé par Monsieur le conseiller Robert Asselin **ET RÉSOLU UNANIMEMENT** :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par le règlement numéro #12-41 sous réserve de l'avis du ministre des Transports le désavouant, comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la circulation des véhicules routiers sur le Chemin Charles-Valiquette

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin Charles-Valiquette, sur la totalité du dit chemin soit une distance de 0.7 km.

ARTICLE 3

Une signalisation sera installée à cet effet.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et passible des amendes prévues à l'article 516 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, ce 8^e jour de mai 2012.

François Desjardins, maire

Gisèle Lépine-Pilote, directrice-générale